

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDRAERO SIREN

ZI La Bourdine
36200 Le Pêchereau

Références : -
Code AIOT : 0010000555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement INDRAERO SIREN implanté ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objectif de mener une analyse du rapport transmis par l'exploitant sur la recherche des causes profonde de l'incident du 03/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDRAERO SIREN
- ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau
- Code AIOT : 0010000555

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INDRAERO est spécialisée dans la construction d'ensembles et de sous-ensembles aéronautiques. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/03/2000, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident du 03/07/2023	Code de l'environnement du 11/12/2023, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Régulation thermique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
3	Appareil susceptible de contenir des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Nouvelle chaîne de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.ii	Sans objet
5	Nouvelle chaîne de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 03/07/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2023, article L.181-14
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentelle d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique
Prescription contrôlée : [...]. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces

modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Rappel de faits de l'incident du 03/07/2023 :

Au cours de la nuit du 02 au 03 juillet 2023, le groupe froid de la chaîne de traitement de surface a fui au niveau des raccords.

Le circuit de refroidissement de la chaîne de traitement de surface T3S a été pollué par le bain actif d'acide fluorhydrique à la suite d'une fuite sur l'échangeur de la nouvelle chaîne de traitement de surface en cours d'installation. L'échangeur de ce bain a présenté une fuite laissant pénétrer 500 L de bains actifs dans le circuit du groupe froid. L'acide présent dans le circuit a généré une fuite au niveau des raccords du groupe froid (corrosion des raccords) laissant échapper tout le liquide du circuit dans la cour de l'usine et dans la station de détoxification. Le scénario est resté confiné dans l'enceinte de l'usine sans impact sur l'environnement extérieur de l'usine.

Cette fuite a engendré un déversement de liquide au sol contenant de l'eau (environ 2500 L), de l'acide fluorhydrique (23 L) et de l'acide nitrique (230 L). Ce mélange s'est déversé dans le local de la station de détoxification comprenant une dalle béton et une rétention, ainsi que sur la voirie en béton à l'intérieur du site. Le déversement de la voirie s'est également écoulé dans le bassin de rétention des eaux et sur 4 m² de pelouse interne au site. Le visionnage de la vidéosurveillance met en évidence une fuite au niveau du groupe froid le dimanche 02 juillet 2023 aux alentours de 22h15. Le site est fermé le week-end avec aucun personnel sur le site.

Synthèse de la chronologie de l'incident et de sa gestion par l'exploitant :

Date	Heure	Évènement/action
02/07/23	22h15 (après vérification sur vidéosurveillance)	Perte de confinement du groupe froid de la chaîne de traitement de surface.
03/07/23	04h40	Constat par équipe arrivant sur site d'un déversement de liquide au sol. Alerte de la direction et de l'astreinte maintenance.
	04h40 à 05h20	Mise en sécurité du site
	04h50	Détection de l'origine de la fuite. Baisse d'environ 500L du bain d'acide fluorhydrique de la nouvelle chaîne de traitement en cours d'installation

	05h50	Mise en GRV des volumes d'eau de la station par des opérations de pompage.
	05h00 à 7h00	Constitution de la cellule de crise sur site. Mise en sécurité des personnels de l'usine par un balisage de la zone « interdite » et un arrêt temporaire de certaines activités potentiellement impactées. Mise en sécurité des installations de traitements de surface ;
	06h30	Appel de la société SOA pour mettre en place une opération de nettoyage de la pollution.
	08h40	Appel du SDIS 36, de la préfecture et de la DREAL par la société INDRAERO pour signaler une fuite de produits chimiques
	09h00	Appel de la société en charge des travaux pour l'informer d'un incident sur la section de la chaine en travaux.
	09h15	Arrivée SDIS 36 et gendarmerie sur les lieux. Mise en place de relevé toxicologique et d'explosivité.
	09h35	Arrivée de la société SOA pour déterminer les moyens à mettre en place en concertation avec INDRAERO SIREN et les services publics.

	11h55	Mise en place d'un suivi du PH du bassin incendie par le service HSE INDRAERO SIREN (18 prélèvements réalisés).
	12h30	Bilan intervention SDIS 36. Pas de pollution de l'environnement. Pas de risque d'explosivité. Pas de risque toxicologique dans le cadre de la poursuite des activités dans l'usine. Fin d'intervention SDIS 36 et gendarmerie.
	15h33	Envoi par e-mail d'un résumé de la situation à la DREAL
04/07/23	05h00	Reprise des activités de traitement de surface des métaux durs après sécurisation des installations pour le personnel.
12/07/23	05h00	Reprise des activités de traitement de surface de l'aluminium après dépollution et sécurisation des installations pour le personnel.

Conséquences de l'incident :

- Corporelles : non
- Matérielles ou de production : oui
- Environnementales : oui (déversement sur le sol de 230 L d'acide nitrique et de 23 L d'acide fluorhydrique avec infiltration d'une petite quantité dans une zone de 4 m² en terre).

Demande d'information ; L'exploitant informe l'inspection des mesures correctives prises ou prévues pour la remise en marche opérationnelle de la chaîne de traitement de surface « T3S », objet de l'incident du 03/07/2023. A l'appui de cette information, l'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de résistance des équipements, de la chaîne de traitement de surface « T3S », soumis ou susceptibles d'être soumis à une agression chimique en fonctionnement normal et dégradé (rétenions, détecteurs,...).
- l'attestation d'opérationnalité de la chaîne de traitement de surface fournis par le prestataire en charge de son installation (fonctionnement normale et dégradé, gestion des

alarmes,...).

- l'échéancier prévu pour la révision de l'étude de dangers tenant compte de la mise en place de la nouvelle chaîne de traitement « T3S », des mesures de maîtrises des risques mises en place., du retour d'expérience lié à l'incident du 03/07/2023,...
- les justificatifs des mesures correctives prévues mentionnées dans le rapport de l'incident du 03/07/2023.

Après examen des informations reçues, l'inspection des installations classées proposera, le cas échéant, de compléter et/ou modifier les prescriptions réglementaires applicables au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de traitement

Prescription contrôlée :

[...]. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. [...]. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. [...].

Constats :

cf constats du précédent point de contrôle.

Constat d'écart : Lors de l'incident du 03/07/2023, l'échangeur de chaleur de la chaîne de traitement de surface « T3S » ne présentait pas une classe de résistance suffisante pour résister à l'agression chimique de l'acide fluorhydrique (échangeur inadapté). De plus, la programmation du fonctionnement des cuves la chaîne de traitement de surface « T3S » n'était pas finalisée et celle-ci n'était pas fonctionnelle le jour de l'incident (pour la partie de la programmation qui était opérationnelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Appareil susceptible de contenir des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par sondage au contrôle du respect des prescriptions, mentionnées ci-dessus, pour la chaîne de traitement de surface T3S. Constat d'écart : L'exploitant ne procède pas à l'entretien et à l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux de la chaîne de traitement de surface T3S, afin de s'assurer de leur bon état. Il est rappelé à l'exploitant que ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Nouvelle chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.ii
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.

[...].
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par sondage au contrôle du respect des prescriptions, mentionnées ci-dessus, pour la chaîne de traitement de surface T3S. Pas de constat d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nouvelle chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux
Prescription contrôlée : [...]. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...].
Constats : L'exploitant dispose de ballons obturateurs permettant l'obturation des réseaux de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Une consigne, transmise post inspection, définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. * : contrôle pas sondage Pas de constat d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite